



RÈGLEMENT INTÉRIEUR CANTINE ET PAUSE MÉRIDIDIENNE

Préambule

Le service de la restauration scolaire fourni aux élèves des écoles maternelles et élémentaires constitue un service public administratif (CE, 11 juin 2014, M. C., n° 359931). Ce service est facultatif. L'article L 2321-1 du CGCT dispose que « sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi ». Or, la création d'une cantine scolaire n'est pas obligatoire.

Cependant c'est un service permettant une continuité dans la prise en charge de l'élève dans sa journée d'école. Service qui a un coût pour la Commune et qui nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Article 1 : Horaires et fonctionnement

Le restaurant scolaire et la pause méridienne fonctionnent sous la responsabilité et l'autorité des agents municipaux. Les enfants doivent respecter ces derniers et se conformer aux règles élémentaires de politesse. L'ensemble du personnel, sous la responsabilité du Maire (l'Autorité Territoriale), est chargé d'inscrire les enfants présents, d'assurer le service et la surveillance.

Ces services fonctionnent de 12H00 à 13H35 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Article 2 : Accès au restaurant

Cet accès est autorisé seulement :

- Aux enfants de l'école ;
- Aux personnels Communal et enseignant ;
- Au Maire et Conseillers Municipaux ;
- Aux personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle ;
- Et par l'arrière du bâtiment aux fournisseurs pour livraisons.

En dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

Article 3 : Repas, menus, régimes alimentaires

Les repas sont préparés sur place. Les menus sont affichés dans les classes et disponibles aussi sur le site internet de la Commune.

Respectant les consignes alimentaires, un repas végétarien est servi une fois par semaine.

Les textes prévoient que des aménagements doivent être mis en place afin que tout enfant atteint d'allergie ou d'intolérance alimentaire, justifiant à ce titre d'un régime alimentaire particulier, puisse profiter des services de restauration collective (circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période). Dans ce cas de figure, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être mis en place et renouvelé à chaque rentrée scolaire.

Le PAI est un protocole établi par écrit entre les parents, le responsable d'établissement scolaire (en concertation avec l'équipe éducative), le médecin scolaire (en concertation avec le médecin traitant) et le Maire. Il a pour objet d'organiser, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins spécifiques de l'enfant, les modalités particulières de son accueil.

Article 4 : Tarifs

Le prix du repas est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Article 5 : Modalités d'inscription et de paiement

Une fiche d'inscription est remise lors de l'inscription à l'école. Tout changement en cours d'année ou de scolarité doit être signalé le plus rapidement possible en mairie (Changement de relevé d'identité bancaire, retrait de la cantine etc.).

Seuls les repas effectivement pris par l'élève sont facturés en fin de mois. Ils seront à régler au trésor public selon les modalités choisies lors de l'inscription (prélèvement ou non).

Article 6 : Hygiène

Pour des raisons d'hygiène, la cuisine est interdite à toute personne étrangère au service.

Article 7 : Santé

Le personnel du restaurant scolaire n'est pas habilité à délivrer des médicaments, même sur présentation d'un certificat médical. À l'exception d'une nécessité inscrite dans le PAI de l'enfant.

En cas de problème de santé ou d'accident survenu pendant le temps de restauration ou d'interclasse, le personnel en charge des enfants cherchera à prévenir les parents afin de décider ensemble de la conduite à tenir et de l'appel du médecin. Il est donc indispensable de veiller à ce que vos coordonnées soient à jour.

Si l'état de l'enfant le nécessite, il sera demandé aux parents (ou toute personne habilitée) de venir le chercher.

Dans l'impossibilité de joindre les parents (ou toute personne habilitée), le médecin indiqué lors de l'inscription sera appelé.

En cas d'accident grave ou d'urgence, la priorité sera donnée aux services d'urgence (SAMU ou pompiers) puis aux parents.

Article 8 : Discipline

Aucun objet dangereux ou précieux n'est autorisé à l'école.

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel qui assure une discipline bienveillante.

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline. Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonne conduite (voir la « Charte du savoir-vivre et du respect mutuel à la cantine » annexée à ce règlement).

Tout manquement répété aux principes énoncés dans le présent règlement et la « Charte du savoir-vivre et du respect mutuel à la cantine » entraînera :

- Un avertissement écrit aux parents concernant le comportement de l'élève ;
- Une convocation des parents en mairie ;
- Une exclusion de quatre jours ;
- Une exclusion définitive du restaurant scolaire.

Article 9 : Modalités d'application du règlement

Toute inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement. Les parents attestent en avoir pris connaissance en signant la fiche d'inscription au restaurant scolaire.

Les signatures conjointes des parents et de l'élève valent pour acceptation des règles de « Charte du savoir-vivre et du respect mutuel à la cantine ».

Le présent règlement intérieur a été adopté à la majorité par le Conseil Municipal de la Commune de Cognac La Forêt, Délibération 22/2026 du 03/07/2026.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le 09/07

SLOW

ID : 087-218704609-20260709-22-DE

Le Maire
Christian VIGNERIE





Charte du savoir-vivre et du respect mutuel à la cantine

Pause importante au cœur de la journée scolaire, le temps du repas doit être un moment de plaisir, de détente et de convivialité. Voici quelques règles d'or à observer pour apprécier pleinement tous ensemble cet interclasse scolaire dans le respect de tous.

1. Je respecte les adultes et les autres élèves.
2. Je parle doucement et je ne crie pas.
3. Je reste assis(e) pendant le repas.
4. Je goûte à tous les plats proposés.
5. Je ne gaspille pas la nourriture.
6. Je mange ce qui m'a été servi dans l'assiette.
7. Je dis « s'il vous plaît » et « merci ».
8. Je ne me moque pas des autres.
9. Je lève la main si j'ai besoin d'aide.
10. Je laisse ma place propre en partant.



Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 087-218704609-20260709-22-DE

S'LO



En cas de non-respect de ces règles de savoir-vivre, je risque les sanctions suivantes :

- Un avertissement écrit pour mes parents concernant mon comportement ;
- Une convocation de M. le Maire pour mes parents ;
- Dans les cas graves, d'abord une exclusion de quatre jours, puis un renvoi définitif de la cantine.

Signature des parents :

Signature de l'élève :

